



Toulon, le 06 juillet 2021
N°172/2021

**ARRETE ENCADRANT DIFFERENTES PRATIQUES DANS LA MER TERRITORIALE ET LES EAUX
INTERIEURES FRANCAISES DE MEDITERRANEE**

- VU** la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** la convention internationale du 02 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) et notamment son annexe V ;
- VU** la convention internationale du 13 novembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets ?
- VU** la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) signée le 1^{er} novembre 1974, telle que modifiée ;
- VU** la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution signée à Barcelone le 16 février 1976 ;
- VU** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 18 et 19 ;
- VU** la convention de voisinage signée à Paris le 18 mai 1963 entre Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République Française, telle que modifiée par les échanges de lettres du 15 décembre 1997, des 12 septembre et 16 octobre 2006, et du 14 mars 2003 ;
- VU** le traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la République Française et la Principauté de Monaco signé à Paris le 24 octobre 2002 ;
- VU** la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive-cadre sur l'eau) ;
- VU** la directive 2002/59/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, modifiée

par la directive 2009/17/CE du parlement européen et du conseil du 23 avril 2009 et la directive 2011/15/UE de la commission du 23 février 2011 ;

- VU** la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.218-15, L.411-1, L.411-2 et L.415-3, ainsi que ses articles L.571-1 à L.571-19 ; les dernières dispositions concernent les aérodromes
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.1336-5 à R.1336-11 ;
- VU** le code des douanes ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;
- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU** la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU** le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- VU** le décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;
- VU** le décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse ;
- VU** le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique ;
- VU** le décret n° 2018-681 du 30 juillet 2018 établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large du territoire métropolitain de la France ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1er juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche – mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 48/2021 du 25 mars 2021 relatif à la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand Port Maritime de Marseille, à la réglementation du Service de Trafic Maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 modifié réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 47/2017 du 28 mars 2017 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles et notamment ses articles 3 et 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales de Méditerranée ;
- VU** le plan VIGIPIRATE de la zone maritime Méditerranée du 19 décembre 2014 ;

Considérant que les eaux intérieures et la mer territoriale françaises en mer Méditerranée constituent des espaces soumis au respect des règles définies par les Conventions internationales signées et ratifiées par la France ainsi qu'à la législation et la réglementation nationale applicable. A ce double titre, la France est attachée à la liberté de navigation ;

Considérant que le fort accroissement des activités maritimes rend nécessaire l'adoption de mesures destinées à faciliter leur compatibilité entre elles et à préserver l'ordre public en mer;

Considérant le caractère essentiel et la fragilité du patrimoine économique, social et culturel de l'écosystème marin de la mer Méditerranée, qu'il convient de protéger et lorsque cela est réalisable, de restaurer ;

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux ;

Considérant qu'il est également important que ces activités soient exercées dans le respect de la protection de l'environnement marin, et particulièrement de la protection de la biodiversité et des écosystème marins, ce dans la poursuite du développement durable ;

Considérant que dans ce but de protection, la France a adopté en Méditerranée un réseau d'aires marines protégées couvrant une part substantielle de ses eaux sous juridiction, mettant ainsi en place des mesures protectrices différenciées en fonction des espaces, habitats ou espèces concernées ;

Considérant qu'afin de renforcer la préservation de l'environnement marin dans les eaux sous juridiction française en Méditerranée, il est essentiel de définir un ensemble de mesures techniques

établissant dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises un corpus commun de pratiques durables et compatibles avec cet objectif.

Considérant qu'en raison de la richesse mais aussi de la fragilité de sa vie marine, la Méditerranée représente un enjeu de biodiversité majeur qu'il convient de préserver dans les eaux sous souveraineté de la France. A ce titre, certaines espèces protégées font l'objet de mesures de protection spécifiques au titre de la police de la navigation.

Considérant que le rejet d'ordure incluant les déchets alimentaires, les déchets domestiques, les déchets d'exploitation ou d'évènement festifs ainsi que tout produit contenant ou à base de matière plastique, de verre ou de métal est déjà réprimé par la Convention MARPOL et de ses annexes, et que ces dispositions s'appliquent à tous les navires quelle que soient leur taille et leur jauge (UMS)

Considérant que la limitation du bruit rayonné en mer est à la fois un enjeu de sécurité maritime, d'ordre public et de préservation de l'environnement

ARRETE :

ARTICLE 1er : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux navires battant pavillon français ou battant pavillon d'un Etat tiers, dans le respect du droit de passage inoffensif qui leur est reconnu par les Conventions internationales en vigueur, ainsi que les législations et réglementations applicables, navigant dans la mer territoriale ou les eaux intérieures françaises de Méditerranée.

Le présent arrêté ne s'applique pas dans les estuaires, en amont de la limite transversale de la mer, dans les ports, à l'intérieur des limites administratives, et dans la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du grand port maritime de Marseille (GPMM) définie par l'arrêté interpréfectoral n° 48/2021 du 25 mars 2021 susvisé.

Le présent arrêté s'applique en revanche dans les zones soumises à un pilotage obligatoire, situées à l'extérieur des limites administratives des ports ou de la ZMFR précitée.

ARTICLE 2 : Préservation de la qualité des eaux maritimes

Les feux d'artifices tirés depuis le milieu marin sont soumis à déclaration auprès de l'autorité maritime au regard de l'enjeu en termes de sécurité maritime et de préservation de l'environnement marin.

ARTICLE 3 : Préservation de la biodiversité marine

a) Protection des herbiers de posidonie

Les herbiers de posidonie, en tant qu'espèce protégée par le code de l'environnement, nécessitent une protection renforcée pour prévenir leur arrachage par l'ancre des navires. Le renforcement de cette protection est réalisé par l'instauration de zones de mouillage en complément des mesures prises

pour la sécurité maritime et la sûreté de l'Etat. Ces mesures sont déclinées dans le cadre des arrêtés relatifs au mouillage et à l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée.

b) Protection des mammifères marins

En complément des mesures nationales prises pour la protection des mammifères marins dans les aires marines protégées, l'approche volontaire, à moins de 100 mètres, de mammifères marins par un navire est interdite dans les eaux intérieures et la mer territoriale française en Méditerranée.

ARTICLE 4 : Préservation de la tranquillité publique en mer

L'émission par un navire de bruit au-dessus de la surface de la mer doit se limiter à celui correspondant à son mode normal de navigation.

Les perturbations que peuvent engendrer des émissions sonores effectuées à des fins de loisir ou récréative à moins de trois milles marin du rivage, tant pour la sécurité des autres navires que la tranquillité publique et l'environnement marin, sont assimilées à du bruit de voisinage.

En conséquence, le capitaine du navire et ses occupants veilleront à éviter les nuisances sonores de ce type et susceptibles de porter atteinte à l'environnement immédiat. Il en est de même de toute diffusion de sons amplifiés pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Réduction des sources lumineuses non indispensables

Au regard des impératifs de sécurité maritime et de préservation de la biodiversité, l'éclairage des navires doit se limiter au strict nécessaire. Afin de limiter la pollution lumineuse génératrice, la nuit, de pertes des repères de navigation et de perturbation de la faune et de la flore marines, il est interdit d'utiliser toute source lumineuse non indispensable à la navigation et à la vie à bord. A ce titre, les dispositifs destinés à illuminer les fonds marins, sont prohibés trois heures après le coucher du soleil. Cette disposition ne s'applique pas aux navires de pêche professionnels utilisant des sources lumineuses autorisées.

ARTICLE 6 : Exceptions liées à la force majeure, sécurité, sauvetage, et opérations particulières

Le présent arrêté n'est pas applicable aux navires engagés dans des actions ou opérations de sécurité ou de sauvetage en mer et aux navires d'Etat français et aux navires affrétés par la Marine Nationale dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 7 : Poursuites et peines

Les infractions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports, L.218-15 du code de l'environnement et R.1337-6 à R.1337-10-2 du code de la santé publique et par les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 8 : Dispositions finales

Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée, le commandant de la base navale de Toulon ainsi que leurs représentants, le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée, les chefs de postes des sémaphores, les officiers et agents habilités en matières de police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet de zone de défense et de sécurité Sud
- Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le préfet de l'Aude
- Monsieur le préfet du Gard
- Monsieur le préfet de l'Hérault
- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le préfet de la Haute-Corse
- Monsieur le préfet de la Corse-du-Sud
- Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Monsieur l'administrateur supérieur des douanes, directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer de l'Aude
- Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer du Gard
- Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer de l'Hérault
- Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer du Var
- Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer des Alpes-Maritimes
- Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer de la Haute-Corse
- Madame la directrice départementale du territoire et de la mer de la Corse-du-Sud
- Monsieur le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- Monsieur le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- Monsieur le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral du Var
- Monsieur le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- Monsieur le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral de la Haute-Corse
- Monsieur le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral de la Corse-du-Sud
- Monsieur le commandant de région gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le commandant de région de gendarmerie Occitanie
- Monsieur le commandant de région de gendarmerie Corse
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Madame la contrôlée générale, directrice zonale de la police aux frontières Sud
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches – du – Rhône
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- Monsieur le directeur du CROSS MED
- Monsieur le Procureur de la République près le TJ de Perpignan
- Madame le Procureur de la République près le TJ de Carcassonne
- Madame le Procureur de la République près le TJ de Narbonne
- Monsieur le Procureur de la République près le TJ de Béziers
- Monsieur le Procureur de la République près le TJ de Montpellier
- Monsieur le Procureur de la République près le TJ de Nîmes
- Monsieur le Procureur de la République près le TJ de Tarascon
- Madame le Procureur de la République près le TJ de Marseille (Tribunal maritime)
- Monsieur le Procureur de la République près le TJ d'Aix-en-Provence
- Monsieur le Procureur de la République près le TJ de Toulon
- Monsieur le Procureur de la République près le TJ de Draguignan
- Madame le Procureur de la République près le TJ de Grasse
- Monsieur le Procureur de la République près le TJ de Nice
- Madame le Procureur de la République près le TJ de Bastia
- Monsieur le Procureur de la République près le TJ d'Ajaccio

COPIES

:

- Ministère de la mer – Direction des affaires maritimes
- SG Mer
- Direction des affaires maritimes de la principauté de Monaco
- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- FOSIT
- TOUS SÉMAPHORES
- ADJ/PREM
- AEM/ORSEC/PPEM/PADEM
- OCR
- Archives.